

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER
MINISTRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 1060

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

Ventes et cessions

938 509 890 RCS Bayonne.

BREAKEE.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 5000.00 EUR.

Adresse : 90, Allée Grace Hopper, 64210 Bidart.

Oppositions : Art. L236-30 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF 1. La société AGUILA TECHNOLOGIE, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est sis 90 Allée Grace Hopper 64210 Bidart, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 514 105 261 (ci-après "AGUILA") d'une part, et la société BREAKEE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 90 Allée Grace Hopper 64210 Bidart, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 938 509 890 (ci-après "BREAKEE") d'autre part, ont établi le 30 octobre 2025 à Bidart un projet d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et au régime de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts en matière fiscale. 2. Aux termes de ce projet, AGUILA fait apport à BREAKEE de sa branche complète et autonome d'activité de fabrication et de commercialisation de son marteau électronique. 3. Les comptes d'AGUILA et de BREAKEE, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. 4. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC 2014-03, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs nettes comptables réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 618.333,71 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 49.950,69 euros, soit un actif net apporté égal à 568.383,02 euros. 5. En rémunération et représentation de l'actif net apporté par AGUILA, il sera attribué à BREAKEE 570.000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par BREAKEE par voie d'augmentation de capital. Cette rémunération a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable réelle arrêtée selon les méthodes définies dans la convention d'apport partiel d'actif des éléments apportés. La valeur des actions de BREAKEE étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par AGUILA et la valeur nominale des actions créées par BREAKEE à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport. 6. BREAKEE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue soit à l'issue de la décision

d'augmentation de capital correspondante au sein de BREAKEE. Toutefois, l'apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2025. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de BREAKEE. 7. Ainsi, au 1er janvier 2025, BREAKEE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place d'AGUILA. AGUILA sera solidairement tenue avec BREAKEE des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée, la responsabilité de la BREAKEE étant limitée à la valeur des actifs nets qui lui sont attribués, évalués au 1er janvier 2025. Les créanciers des sociétés concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce de Bayonne étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport conformément à l'article L 236-15 du code de commerce. 8. Conformément aux dispositions légales, le projet d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bayonne au nom d'AGUILA le 5 novembre 2025 et de BREAKEE le 10 décembre 2025, ainsi que l'attestent les récépissés de dépôt délivrés par le Greffier. Pour avis.

